



Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2026

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 27 mai 2026 à 18 heures 30 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Etaient présents,

Monsieur Etienne ROUAULT, Maire,
Madame Florence GOUSSU, Madame Sylvie RIVAUD, Monsieur Ludovic BOIREAU, Madame Isabelle MARAIS,
Monsieur Eric LENFANT, Adjoints.
Madame Cynthia BESNARD Conseillère Municipale déléguée.
Messieurs Laurent SINAPAH, Christophe POULENARD, Conseillers Municipaux Délégués.
Mesdames Evelyne GUERIN, Annette MILLOCHAU, Nadia ROUSSEAU, Béatrice ANNERY, Stéphanie LEGUAY-HERNU, Conseillères Municipales
Messieurs Daniel VIDY, José CARDOSO, Pierrick BOUDET, Grégory HERCHE, Jack LODI, Florian BRETON, Florian SPINOS, Conseillers Municipaux.

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Rémy LOUVET donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU
Madame Laetitia SOUVRE donne pouvoir à Madame Nadia ROUSSEAU
Madame Victoria BERZHANOVSKAYA donne pouvoir à Madame Evelyne GUERIN
Monsieur Thierry DRAPIER donne pouvoir à Monsieur José CARDOSO
Madame Djamila GAULUPEAU donne pouvoir à Monsieur Florian BRETON

Absente : Madame Lucile de MAUPEOU

Secrétaire de séance : Madame Florence GOUSSU

Date de la convocation du présent Conseil municipal : 21 mai 2026.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 27 avril est approuvé suite aux explications données en fin de séance et rapportées ci-dessous.

Monsieur Florian Breton fait remarquer que les votes de l'opposition n'y apparaissent pas clairement. Monsieur Rouault reconnaît l'importance de faire figurer les résultats détaillés des votes, notamment les abstentions, pour chaque délibération. Il indique qu'une vérification sera effectuée auprès des services compétents afin de corriger ce point si nécessaire.

Monsieur Breton souligne également que les personnes non retenues pour les postes de membres extérieurs devaient recevoir une réponse, mais que cela ne semble pas avoir été le cas pour toutes. Monsieur Rouault répond que les courriers sont en cours d'envoi : certains ont déjà été transmis tandis que d'autres restent à envoyer.

ORDRE DU JOUR du Conseil municipal du 27 mai 2026

A / FINANCES

D2026-036 -Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

D2026-037-Approbation du Compte financier unique « CFU » 2025

D2026-038- Accueils de loisirs : prime pour le coordinateur et les directeurs.

D2026-039- Instauration d'un tarif aux familles pour séjours enfants 6/12 ans et Ados - Projet yourtes – Eté 2026

D2026-040- Versement des indemnités de fonction aux Adjoints au Maire

D2026-041- - Versement des indemnités de fonction aux Conseillers délégués

D2026-042 - Avenant n°2 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain communal par Météo France, rue du Pigeon Voyageur

D2026-043- Erreur matérielle sur délibération D2025-053

B / ADMINISTRATION GENERALE

D2026-044 - Création de 12 emplois d'adjoints d'animation en CDD pour accroissement saisonnier d'activité

D2026-045 – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

D2026-046 - Convention d'occupation du domaine public situé sur la parcelle cadastrée AN 144 ET AD 25 sise au restaurant scolaire et à la halle des sports à Champhol au profit de C'CHARTRES EAU.

D2026-047- Modification du règlement intérieur

D2026-048 – Désignation des suppléants de la minorité pour siéger aux commissions municipales en cas d'absence du titulaire.

D2026- 049- Commission municipale à l'initiative du Conseil Municipal

C/ INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE-

D/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

E/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

La délibération D2026-036 concerne l'approbation du règlement budgétaire et financier de la commune. Monsieur Rouault présente ce document comme un cadre de référence expliquant les principales règles budgétaires et financières applicables à la collectivité, comme le règlement intérieur du Conseil municipal. C'est un détail des échéances financières.

Monsieur BRETON regrette que ce document n'ait pas été étudié en commission et souligne le délai limité laissé aux élus pour examiner l'ensemble des dossiers. Monsieur Rouault rappelle qu'il s'agit d'un document technique et réglementaire dont l'adoption est obligatoire, tout en se disant favorable à un échange ultérieur en commission si des questions subsistent. Il est important de prendre le temps de le lire. Monsieur le Maire et Monsieur Boireau sont disponibles pour répondre aux questions à venir.

D2026-036 – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Vu l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté à la suite de chaque renouvellement général du conseil municipal,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe, à suivre la bonne exécution de ce règlement ;
- **DIT** que ledit RBF est applicable dès l'exercice 2026.

Monsieur Rouault aborde la délibération D2026-037 portant sur l'approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025. Il rappelle que ce document, transmis aux élus avec l'ordre du jour, remplace désormais le compte administratif et le compte de gestion en un seul document. Il vient après le rapport d'orientation budgétaire et l'adoption du budget. C'est donc un document qui a été élaboré par les services et par la direction des finances publiques en commun. C'est très technique.

Il laisse la parole à Monsieur Boireau.

Monsieur Boireau explique que le CFU permet de regrouper les données budgétaires et comptables de la commune, d'améliorer leur lisibilité et de renforcer les contrôles de cohérence entre les services de la commune et les finances publiques. Le CFU est rendu obligatoire à partir de 2026 pour toutes les collectivités qui sont sous nomenclature M57. La M57, ce sont les règles appliquées en termes de comptabilité et gestion comptable de la commune. Il rappelle que Champhol a été pilote dans la mise en place du CFU puisque qu'on l'adopte depuis 2024. Les objectifs du CFU sont multiples. Dans un premier temps, il permet d'améliorer la transparence des données budgétaires et comptables qui sont réunies désormais dans un seul document. Le premier document représente les données d'exécution budgétaire et la seconde partie, ce sont les informations patrimoniales.

Cela simplifie aussi les échanges entre l'ordonnateur et le comptable public par la mise en place de contrôles automatisés. Tout est contrôlé. L'objectif est d'aller vers une modernisation de l'information financière. En résumé, le CFU permet de conforter et de confronter les résultats déjà partagés, tant en fonctionnement qu'en investissement sur les dépenses et les recettes. Il précise que le résultat de l'exercice 2025 est excédentaire, avec plus de 351 000 € en fonctionnement et plus de 101 000 € en investissement.

D2026-037-Approbation du Compte financier unique « CFU » 2025

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 qui a institué une expérimentation du compte financier unique (CFU) qui a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026 et concerne notamment « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics »,

Vu la nomenclature M57,

Vu le compte financier unique « CFU » qui constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion, pour toutes les entités publiques locales sous M57,

Considérant que la mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière,

Vu que la Collectivité est passée au CFU depuis l'exercice 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif soit, en l'espèce, au vote du CFU et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Etienne ROUAULT, Maire en exercice, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame Florence GOUSSU pour le vote du compte financier unique,

Le rapporteur de la délibération présente l'ensemble des éléments comptables de l'année 2025 explicite le détail du compte financier unique qui se substitue à la fois au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du Trésorier Principal qui constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>MONTANT</u>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 812 626.93 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 461 017.66 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	351 609.27 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025	911 263.65 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>MONTANT</u>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	698 806.90 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	597 158.02 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	101 648.88 €
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025	- 323 444.59 €

Après s'être fait présenter l'ensemble des éléments comptables de l'année 2025 ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulièrement et suffisamment justifiées,

M. le Maire ne prend pas part aux votes, portant le nombre de votants à 25. La présidence est laissée à Madame la première adjointe.

Sur proposition de Madame la Première adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE** le compte financier unique (CFU) 2025 de la commune de Champhol, compte administratif et compte de gestion du trésorier principal ainsi réunis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document se rapportant au Compte Financier Unique « CFU » de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire sollicite Madame RIVAUD pour la délibération D2026-038 qui concerne l'attribution d'une prime au coordinateur et aux directeurs des accueils de loisirs pour la période estivale. Madame Rivaud rappelle que cette prime vise à reconnaître la charge de travail supplémentaire liée à l'organisation et au fonctionnement des structures durant l'été. Elle précise que ce dispositif est reconduit chaque année et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

D2026-038- Accueils de loisirs : prime pour le coordinateur et les directeurs.

Vu l'ouverture de deux accueils de Loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans pour la période du 06 juillet au 21 août 2026

Vu la mise en œuvre de journées « ados »

Vu l'organisation de séjours liés au projet « yourtes » : 2 pour les enfants de 6/12 ans de 4 nuitées, un pour les ados de 4 nuitées et un séjour d'une nuit pour les maternelles,

Vu le travail mené par le coordinateur,

Vu la présence d'un directeur dans chaque centre,

Vu le travail de préparation

Vu la responsabilité d'encadrement de deux accueils de loisirs, de journées ados et de séjours liés au projet « yourtes »

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une prime d'encadrement pour le coordinateur – 350 € , les directeurs des accueils de loisirs sans hébergement et des séjours liés au projet « yourtes » - 250 € . Ces primes ne seront pas cumulables.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de cette prime et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2026 aux chapitre et article prévus à cet effet.

Madame RIVAUD expose le contenu de la délibération D2026-039, qui propose la fixation d'un tarif pour les enfants qui vont participer au séjour « Yourtes » du 27 juillet au 31 juillet pour 24 enfants. C'est un séjour de 4 nuits et 5 jours qui comprend l'hébergement, les petits-déjeuners, les dîners, les douches, les animations et les activités. Le fonctionnement du séjour reste rattaché à l'accueil de loisirs. Les familles participent financièrement à l'accueil de loisirs en fonction de leurs ressources telles que c'est prévu par les textes et par la CAF. Et pour la partie nuit, on demande une participation de 20 euros par nuit donc 80.00 euros pour la semaine pour les enfants ; cela va comprendre effectivement l'hébergement, les petits-déjeuners, les dîners, les douches, les animations, les activités qui sont prévues.

Pour le séjour 2, c'est un séjour délocalisé. Cela se déroulera du 3 au 7 août, pour les enfants qui sont accueillis au sein de l'ALSH la MIHOUE. Compte tenu du nombre d'encadrants, il n'est pas possible de faire et l'accueil de loisirs à la MIHOUE et l'accueil de loisirs dans les yourtes.

Il a donc été décidé d'organiser l'accueil de loisirs dans les yourtes et que les enfants aient la possibilité de dormir une ou deux nuits pendant cette semaine-là. Il n'y aura pas d'accueil de loisirs dans les locaux de la MIHOUE. Ce sont les mêmes tarifs que pour le mois de juillet.

Les ados se voient également proposés un séjour dans les yourtes du 20 au 24 juillet Ce sont les enfants qui sont nés entre 2011 et 2014. C'est un séjour vraiment complet. Le tarif est de 160 euros pour l'intégralité du séjour. Le tarif comprend des repas adultes, les activités, l'encadrement, les douches...

Pour information, les tarifs pratiqués par l'USEP pour les classes qui viennent est de 42,50 euros par enfant et par journée. Madame RIVAUD explique avoir apporté des réponses à l'ensemble des membres de la commission suite aux questions posées lors de la commission. Le coût d'un animateur en heures pour une nuit est de 62.50 euros.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour des questions.

Monsieur SPINOS souhaite savoir ce qui est entendu par 62,50 euros pour une nuitée sachant que normalement, il n'y a pas de location sur les nuits.

Madame RIVAUD répond que cela correspond aux charges liées au personnel pour une nuit. Il n'y a effectivement pas de location du site.

Monsieur SPINOS met en avant le fait que le mail manquait de détails, juste l'indication d'un tarif global.

Madame RIVAUD assure avoir voulu répondre à toutes les questions et explique de nouveau que, pour les animateurs, il y a des heures supplémentaires pour les nuits.

Monsieur le Maire souhaite préciser le sens de la question et constate que le prix est raisonnable. Faudrait-il proposer un tarif plus élevé ?

Monsieur SPINOS rétorque que le but de sa question est de comprendre la tarification. Il est important d'avoir des explications par rapport aux calculs et de ne pas simplement annoncer une somme.

Monsieur le Maire explique que, selon lui, l'enjeu et ce à quoi il faut réfléchir, est le forfait appliqué aux familles mais ne correspondant pas au coût.

Si on devait facturer l'ensemble de ce que cela nous coûte, ça serait beaucoup plus cher. Il propose de passer au vote au vu des informations données et récapitule les possibilités.

Il pense que, à un moment, les questions doivent cesser

Pour Monsieur SPINOS, le but, en tant que conseiller, est d'avoir une réponse aux questions. Ce qui n'a pas été le cas. Donc dès le départ, le questionnement concernait une bonne compréhension de la tarification. Selon lui, il est impossible de valider sans comprendre la globalité Mais le but n'est pas de demander à facturer plus cher, c'est de bien comprendre la tarification. On ne peut pas valider une tarification sans comprendre la globalité.

Monsieur BRETON expose avoir lu les différents mails et que l'ensemble des réponses ne correspond pas à la demande. Des questions sont également posées sur le partenariat avec la commune de Luisant. Monsieur BRETON demande pourquoi Luisant plutôt qu'une autre commune.

Madame Rivaud et Monsieur Rouault précisent que ce projet s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale de Services aux Familles et qu'il résulte d'une collaboration entre les équipes d'animation des deux communes, chacune prenant en charge ses propres dépenses. Champhol ne paye pas pour Luisant. Il s'agit également d'une demande de la Caisse d'allocations familiales de travailler aussi avec les autres communes.

Monsieur Rouault rappelle enfin que les tarifs demandés aux familles restent largement inférieurs au coût réel supporté par la commune.

D2026-039-Instauration d'un tarif aux familles pour séjours enfants 6/12 ans et Ados - Projet yourtes – Été 2026

Vu la délibération n°2025-021 du Conseil Municipal du 26 mars 2025 approuvant la convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, d'un terrain communal en faveur de l'USEP 28 pour l'installation de yourtes et autres structures destinées à des classe éco-sportives, accueils de loisirs avec hébergement ;

Vu le partenariat développé avec l'USEP 28

Vu la volonté de développer des actions éducatives et de loisirs sur le territoire communal

Vu les accueils proposés durant l'été 2026

Vu l'organisation de séjours liés au projet « yourtes » :

- **Séjour 1/** pour les enfants de 8/11 ans (nés avant 2018)
 - o du lundi 27 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00 pour 24 enfants. Il s'agit d'un séjour de 4 nuits et 5 jours comprenant l'hébergement, les petits déjeuners et dîners, les douches, les animations et activités... **Le fonctionnement du séjour reste rattaché à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).**
- **Séjour 2/ ALSH délocalisé** - du lundi 3 août au vendredi 7 août pour les enfants accueillis au sein de l'ALSH la Mihoue ; l'objectif est de décloisonner le fonctionnement de l'ALSH La Mihoue (6-12 ans) en proposant un accueil directement installé sur le site des yourtes. Les enfants auront la possibilité :
 - o de participer à la journée dans le cadre habituel de l'ALSH ;
 - o ou de dormir sur place selon les souhaits des familles. Le supplément comprend alors le repas du soir, le petit-déjeuner, l'hébergement
- **Séjour 3/** pour 24 ados de 12 à 15 ans (nés entre 2011 et 2014) du lundi 20 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 24 juillet 2026 à 18h00. Il s'agit d'un séjour complet de 5 jours et 4 nuits comprenant l'hébergement les repas, les douches, les animations ...:
- **Séjour 4/** Une nuitée découverte sera également proposée aux enfants de l'Îlot Bleu nés en 2021. La tarification comprend le repas du soir, le petit-déjeuner, l'hébergement,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en place une tarification pour une participation des familles intéressées par ces concepts novateurs dans le domaine du loisir éducatif,

Vu les propositions de tarification suivantes :

- **Séjour 1** : 80.00 euros, facturation ALSH habituelle selon les revenus annuels pour les journées
- **Séjour 2** : 20 euros/nuitée pour les enfants dormant sur place ; facturation ALSH habituelle selon les revenus annuels pour les journées
- **Séjour 3** : 160 € par jeune pour l'intégralité du séjour.
- **Séjour 4** : 20 euros la nuitée.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'instauration de tarifs pour la participation des familles, dans le cadre de la réalisation de séjours dans les structures sportives yourtes de l'USEP 28 installées à Champhol
- **PRECISE** que les familles seront facturées à la suite de leur inscription, par l'émission d'un titre de recettes et que cette recette sera créditée au Chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » de la section de fonctionnement du BP 2026 de la Collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le cas échéant Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

La délibération D2026-040 concerne le versement des indemnités de fonction aux adjoints au maire. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de revoter une délibération déjà adoptée afin de répondre à une demande du contrôle de légalité de la préfecture. Le fond de la délibération reste inchangé ; seule une annexe récapitulant les indemnités, qui n'avait pas été jointe précédemment, a été ajoutée.

Les indemnités proposées sont fixées à 23,32 % de l'indice de référence pour la première adjointe et à 20 % pour les autres adjoints. Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité du maire est fixée par la loi et n'est pas soumise au vote du conseil municipal.

Lors du vote, les élus de l'opposition expliquent leur vote défavorable. Monsieur Breton estime que, dans le contexte financier actuel, il n'est pas justifié d'appliquer les taux maximaux autorisés et considère qu'un effort de modération devrait être montré aux habitants.

Monsieur le Maire défend au contraire le niveau des indemnités, qu'il juge modeste au regard du temps et du travail consacrés aux fonctions d'adjoint, en particulier pour la première adjointe. Il estime que ces montants ne reflètent pas pleinement l'investissement demandé aux élus concernés.

D2026-040 – Versement des indemnités de fonction aux Adjointes au Maire

En application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu la délibération D2026-017-1 concernant le versement des indemnités de fonction aux Adjointes au Maire

Vu la télétransmission au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 13 avril transmettant des observations à prendre en compte et nécessitant un nouveau passage en conseil municipal.

Vu la notification qu'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités versées aux élus, autres que le maire, devra être validé en séance du conseil municipal.

Considérant que, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité de fonction des Adjointes correspond à 23.32 % de l'indice brut 1027. Le montant global des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Adjointes sera redistribué entre les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués (délégation accordée aux conseillers municipaux par Monsieur le Maire).

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 4 contre :

- **DECIDE** de fixer avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire comme suit :

23,32% de l'indice 1027 pour le premier Adjoint,
20% de l'indice 1027 pour le deuxième Adjoint
20% de l'indice 1027 pour le troisième Adjoint
20% de l'indice 1027 pour le quatrième Adjoint
20% de l'indice 1027 pour le cinquième Adjoint
20% de l'indice 1027 pour le sixième Adjoint

- **VALIDE** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux adjoints
-

La délibération D2026-041 concerne le versement des indemnités de fonction aux conseillers délégués. Comme pour la délibération précédente, il s'agit d'une régularisation demandée par le contrôle de légalité de la préfecture, avec l'ajout du tableau récapitulatif des indemnités en annexe.

Monsieur Breton s'interroge sur l'augmentation du taux d'indemnisation, passé de 7 % à 10 %, et demande les raisons de cette évolution. Monsieur Rouault explique que cette hausse résulte de la réforme récente du statut de l'élu. Auparavant, les indemnités des conseillers délégués devaient être financées au sein de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints. Désormais, le calcul repose sur l'enveloppe maximale autorisée, offrant davantage de souplesse aux collectivités.

Il souligne également que les fonctions de conseiller délégué nécessitent un investissement régulier et de nombreuses heures de travail. Selon lui, la revalorisation permet une meilleure reconnaissance de cet engagement, tout en restant bien en dessous des plafonds légaux autorisés.

D2026-041- Versement des indemnités de fonction aux Conseillers délégués

En application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu la délibération D2026-017-2 concernant le versement des indemnités de fonction aux Conseillers délégués

Vu la télétransmission au contrôle de légalité le 3 avril 2026

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 13 avril transmettant des observations à prendre en compte et nécessitant un nouveau passage en conseil municipal.

Vu la notification qu'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités versées aux élus, autres que le maire, devra être validé en séance du conseil municipal.

Considérant montant global des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Adjoints sera redistribué entre les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués (délégation accordée aux conseillers municipaux par Monsieur le Maire).

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 4 contre :

- **DECIDE** de fixer avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués comme suit :

- M. Laurent SINAPAH, conseiller municipal délégué aux énergies et aux fluides par arrêté municipal en date du 21 mars 2026 : au taux de 10 % de l'indice brut 1027

- Mme Laetitia SOUVRE, conseillère municipale déléguée aux réseaux sociaux par arrêté municipal en date du 21 mars 2026 : au taux de 10 % de l'indice brut 1027

- M. Christophe POULENARD, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique par arrêté municipal en date du 21 mars 2026 : au taux de 10 % de l'indice brut 1027

- Mme Cynthia BESNARD, conseillère municipale déléguée aux affaires concernant la micro-crèche et le Conseil municipal des jeunes par arrêté municipal en date du 21 mars : au taux de 10 % de l'indice brut 1027

- **VALIDE** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux conseillers délégués.
-

La délibération D2026-042 porte sur l'avenant n°2 à la convention autorisant l'occupation d'un terrain communal par Météo-France, rue du Pigeon Voyageur.

Monsieur SINAPAH rappelle qu'une convention lie la commune à Météo-France depuis 2013 pour l'installation d'équipements météorologiques sur le domaine communal. Cette occupation donne lieu au versement d'une redevance révisable tous les cinq ans. Après un premier avenant en 2019 lié à l'extension de l'emprise occupée, ce nouvel avenant vise à prendre en compte une modification des modalités de facturation de l'électricité.

Jusqu'à présent, la redevance versée par Météo-France intégrait la consommation électrique des équipements. Météo-France ayant désormais installé son propre compteur à ses frais, l'organisme prend directement en charge ses consommations d'énergie. L'avenant prévoit donc la régularisation de la redevance pour les années 2024 et 2025, ainsi que la fixation du nouveau montant applicable à partir de 2026. Il précise également que la prochaine révision quinquennale interviendra en 2027.

Monsieur BRETON demande des précisions sur le calcul du nouveau montant de la redevance, fixé à environ 800 € par an. Monsieur SINAPAH indique ne pas disposer du détail du calcul mais s'engage à approfondir le sujet. Monsieur Rouault précise que cette somme correspond à l'occupation du domaine public par des équipements de faible emprise et souligne que son impact sur le budget communal reste limité.

D2026-0042 - Avenant n°2 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain communal par Météo France, rue du Pigeon Voyageur

Vu la délibération n°2013-078 du Conseil Municipal du 12 juin 2013, autorisant l'occupation temporaire d'un terrain communal rue du Pigeon Voyageur par Météo France par convention,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, approuvé par délibération n°2019-081 du Conseil Municipal du 05 décembre 2019, ayant pour objet de prendre en compte l'augmentation de la superficie du parc météorologique, la création d'un enclos pour la mesure du vent et l'autorisation de passage de l'un à l'autre ; actualiser la redevance et les modalités de paiement ; préciser les contacts utiles et les modalités de leur mise à jour,

Considérant qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire de réaliser un avenant n°2 à ladite convention, ayant pour objet de modifier le montant de la redevance annuelle et sa couverture soit l'occupation des terrains et la tonte saisonnière des espaces verts à l'intérieur du parc à instruments principal, l'alimentation électrique du parc ayant été retiré, à la suite de la décision de Météo France de prendre en charge ses consommations d'électricité et l'installation s'y rapportant, soit au lieu de 1 100 € HT/an, la redevance passe à 800 € HT/an (exception pour l'année 2024 temporisée durant les travaux de modifications d'installation électrique à 1 100 € HT et pour l'année 2025 à 944 € HT pour tenir compte du prorata temporis entre la réalisation des travaux d'installation et leur achèvement).

La formule de révision de la redevance reste inchangée. Toutefois, son application devait être réalisée pour la 1ère fois en 2024, mais à la vue des modifications réalisées par avenant n°2, cette dernière est reportée à l'année 2027, puis sera appliquée tous les 5 ans. La formule initiale reste inchangée avec toutefois un indice 0 faisant désormais référence à l'année 2026, et non à l'année 2018 retenue comme référence dans l'avenant N° 1. Dans ces conditions, le montant PO est fixé à 800,00 € HT, et les indices 0 correspondants se rapportent à l'année 2026.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain communal par Météo France, rue du Pigeon Voyageur tel que détaillé ci-avant,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2 et tout document s'y rapportant,
- **DIT** que la recette sera perçue au BP 2026 de la Commune et suivants à l'article 70323

La délibération D2026-043 vise à corriger une erreur matérielle dans un tableau de tarifs adopté pour l'année 2025. Monsieur ROUAULT sollicite Madame RIVAUD pour une présentation du sujet. Madame Rivaud explique que les montants de ressources planchers et plafonds de 2024 avaient été indiqués par erreur à la place de ceux de 2025.

Elle précise que cette erreur n'a eu aucune conséquence pour les familles, les tarifs appliqués et les facturations ayant été calculés sur la base des bons barèmes. La délibération a donc pour seul objet de régulariser le document administratif.

Monsieur Rouault confirme que seule la rédaction du tableau soumis au vote était erronée et que les tarifs effectivement appliqués aux usagers étaient conformes aux montants prévus pour 2025.

D2026-043- Erreur matérielle sur délibération D2025-053

Vu la délibération D2025-053 du conseil municipal du 25 juin 2025

Vu l'erreur matérielle de prise en compte des ressources mensuelles plancher : 765,77 euros et des ressources mensuelles plafond : 7 000 €

Vu le maintien des barèmes appliqués (taux d'effort)

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tableaux modifiés de la façon suivante pour la tarification des structures scolaires et périscolaires :

Mercredi ILOT BLEU / LA MIHOUE		
	1/2 journée	Journée
Taux d'effort	0,00316	0,00426
Minimum	2,42 €	3,26 €
- 20%	1,94 €	2,61 €
- 30%	1,81 €	2,28 €
Maximum	22,12 €	29,82 €
- 20%	17,70 €	23,86 €
- 30%	15,48 €	20,87 €

	Petites vacances ILOT BLEU / LA MIHOUE (prix par jour)	Grandes vacances LA MIHOUE / ILOT BLEU (prix par jour)
Taux d'effort	0,00426	0,0053
Minimum	3,26 €	4,6 €
- 20%	2,61 €	3,25 €
- 30%	2,28 €	2,85 €
Maximum	29,82 €	37,10 €
- 20%	23,86 €	29,68 €
- 30%	20,87 €	25,97 €

Possibilité d'inscription sur 3 (semaine avec 1 jour férié), 4 ou 5 jours pour les grandes vacances et 2, 3, 4 ou 5 jours pour les petites vacances afin de répondre toujours mieux aux demandes des familles.

	Matin (prix par présence)	Soir (prix par présence)
Taux d'effort	0,00080	0,00128

Minimum		0,61 €	0,98 €
	- 20%	0,49 €	0,78 €
	- 30%	0,43 €	0,69 €
Maximum		5,60 €	8,6 €
	- 20%	4,48 €	7,17 €
	- 30%	3,92 €	6,27 €

Pour la D2026-044, Monsieur le Maire demande à Madame BESNARD une présentation concernant la création de 12 postes saisonniers d'adjoints d'animation en CDD pour les accueils de loisirs de l'été. Madame BESNARD précise qu'il s'agit d'un nombre maximal permettant d'anticiper les besoins de recrutement en fonction des effectifs attendus.

Monsieur ROUAULT rappelle que cette délibération est prise chaque année et que le nombre réel de recrutements sera probablement inférieur.

B/ ADMINISTRATION GENERALE

D2026 -044 - Création de 12 emplois d'adjoints d'animation en CDD pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du besoin d'assurer un renforcement en accueil de loisirs en période estivale, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1er juillet au 31 août 2026 selon le nombre d'enfants inscrits et les normes d'encadrement ; les réunions de préparation seront également rémunérées.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) et devront justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), ou être stagiaire BAFA ; la possibilité existe également d'être non diplômé.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création au maximum de 12 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps complet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 12 agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement, sous réserve du nombre d'enfants inscrits et des normes d'encadrement

- **AUTORISE et FIXE** la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit, en fonction des qualifications de l'animateur, sous réserve des modifications des grilles indiciaires à intervenir ; les réunions de préparation seront également rémunérées :

BAFA	Adjoint d'animation principal 1e classe au 4ème échelon	Indice majoré 385 Indice Brut 430
Stagiaire BAFA	Adjoint d'animation principal 2e classe au 6ème échelon	Indice majoré 376 Indice Brut 404
Non diplômé	Adjoint d'animation 2ème échelon	Indice majoré 367/ Indice brut 368 avec rémunération à compter du 1er mai 2023 sur l'indice majoré 361/indice brut 397

Les crédits nécessaires à la rémunération du ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

La délibération D2026-045 porte sur la modification des délégations accordées par le conseil municipal au maire. Monsieur ROUAULT explique qu'il ne s'agit pas d'ajouter de nouvelles délégations, mais de mieux encadrer celles déjà votées en fixant des plafonds sur certaines décisions, notamment en matière d'emprunts et de dépenses.

Monsieur Breton s'interroge sur le plafond de 300 000 € prévu pour les emprunts et demande quel était le montant autorisé auparavant. Monsieur ROUAULT répond qu'aucun plafond n'était fixé dans la délibération initiale. Il précise que ce nouveau cadre vise justement à limiter les pouvoirs délégués au maire tout en lui permettant de faire face à des situations nécessitant une décision rapide.

Il rappelle également que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont portées à la connaissance du conseil municipal et qu'il n'est pas dans son intérêt d'agir sans information ou concertation avec les élus.

D2026-045 – Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

Vu la délibération D2026-026 du 2 avril 2026 transmise au contrôle de légalité

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 23 avril 2026 sollicitant la commune d'abroger pour partie la délibération D2026-016 relative aux délégations du conseil municipal consenties au maire soit les alinéas 2,3,15,17,20,21,22,26,27 et 30

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** les alinéas susvisés et **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Sans objet

3° De procéder, dans les limites de 300 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Sans objet

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 50 000 euros

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 €

21° Sans objet

22° Sans objet

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur sans limite de montant l'attribution de subventions ;

27° Sans objet ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Sans objet ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délibération suivante concerne une convention d'occupation du domaine public liée à l'installation et au fonctionnement du système de télérelève des compteurs d'eau sur la commune, notamment pour le site du restaurant scolaire et de la Halle des Sports. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SINAPAH. Ce dernier explique qu'il s'agit d'une mise à jour administrative.

La gestion de l'eau a changé d'opérateur : elle est désormais assurée par la SPL C'Chartres Eau, en remplacement de l'ancien gestionnaire CM'Eau. Le système de télérelève est déjà en place sur la commune et repose sur des compteurs d'eau communicants. Les données sont relevées automatiquement grâce à des boîtiers concentrateurs et des antennes relais, parfois via des véhicules équipés lors de leurs passages sur le territoire.

Cette convention avait initialement été conclue avec CM'Eau afin d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de ces équipements. La délibération vise donc simplement à maintenir ce cadre juridique en remplaçant l'ancien opérateur par C'Chartres Eau, sans modifier les conditions techniques ni le fonctionnement du dispositif. Il s'agit donc d'une continuité de service et non d'un nouveau déploiement.

Monsieur Breton demande si des dispositifs similaires existent pour d'autres réseaux, notamment l'électricité. Monsieur SINAPAH répond que de nombreux compteurs sont déjà communicants, comme les compteurs électriques, et que cela fonctionne via les opérateurs de réseau concernés. Pour le gaz, le fonctionnement est différent et dépend des opérateurs et des infrastructures, sans convention comparable à celle de l'eau.

Messieurs le Maire précise que Chartres Métropole organise la gestion de l'eau et de l'assainissement via ce modèle de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), associant une part publique et une part privée. Il explique que C'Chartres Eau fonctionne avec une répartition du capital entre un opérateur privé majoritaire et la collectivité, tout en laissant à cette dernière un rôle important dans la gouvernance via le conseil d'administration.

D2026-046 - Convention d'occupation du domaine public situé sur la parcelle cadastrée AN 144 ET AD 25 sise au restaurant scolaire et à la halle des sports à Champhol au profit de C'CHARTRES EAU.

L'installation d'antennes et de boîtiers concentrateurs s'inscrivent dans le cadre de la télérelève des compteurs d'eau du service public d'eau potable de l'agglomération de Chartres Métropole.

Ces antennes sont destinées à la récupération des trames émises par les compteurs d'eau télérelevés et à la transmission de celles-ci par les boîtiers concentrateurs aux serveurs de C'Chartres Eau.

Vu la proposition de convention à intervenir entre C'Chartres Eau et la ville de Champhol ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à savoir la halle des sports et le groupe scolaire (document en pièce jointe)

Vu les termes de la convention

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention à intervenir entre C'Chartres Eau et la ville de Champhol ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à savoir la halle des sports et le groupe scolaire (document en pièce jointe)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la première adjointe à signer la Convention et tous les documents s'y afférant

La délibération suivante porte sur une modification du règlement intérieur du conseil municipal, plus précisément sur la composition des commissions.

Monsieur le Maire explique que la règle actuelle prévoit 8 membres par commission, avec une répartition de 7 élus pour la majorité et 1 pour l'opposition, conformément au Code général des collectivités territoriales. Un problème a été soulevé par l'opposition : en cas d'absence de son unique représentant, aucune voix minoritaire n'est plus présente en commission. Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'autoriser la désignation d'un suppléant pour le représentant de l'opposition.

Un échange a lieu sur la rédaction de l'article modifié. Monsieur Boireau souligne que la formulation proposée est ambiguë et pourrait laisser penser que le suppléant n'est pas clairement désigné. Monsieur ROUAULT précise que le suppléant sera bien nommé par délibération et qu'il interviendra uniquement en cas d'absence du titulaire, sans possibilité de remplacement variable.

D2026-047- Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Vu la délibération D2026-019 adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal

Vu l'article 28 du chapitre cinquième concernant les commissions de travail

Il est proposé de compléter cet article comme suit : en cas d'absence à une réunion de commission du titulaire de la minorité, un suppléant sera désigné pour le remplacer

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix pour et 5 abstentions:

- **VALIDE** la modification de l'article 28 du chapitre cinquième concernant les commissions de travail
 - **ACTE** de son intégration au règlement intérieur du Conseil municipal.
-

Monsieur le Maire expose que la délibération D2026-048 concerne la désignation des suppléants dans les différentes commissions municipales, en application de la modification du règlement intérieur adoptée précédemment.

Monsieur BRETON propose les personnes désignées pour assurer la suppléance en cas d'absence des titulaires ; en commission finances et urbanisme, Madame GAULUPEAU ; en commission association-animation, lui-même ; et en commission enfance-jeunesse, Madame HERNU. L'objectif est d'assurer une continuité de représentation de l'opposition dans chaque commission.

D2026-048 – Désignation des suppléants de la minorité pour siéger aux commissions municipales en cas d'absence du titulaire.

Vu la délibération D2026-011-1 du 02 avril 2026 portant création des commissions de travail

Vu la nomination d'un membre de la minorité pour siéger au sein des dites commissions afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Vu la proposition de délibération D2026-047 de désigner un suppléant en cas d'absence du titulaire de la minorité

Vu les propositions de candidat de la minorité pour siéger en tant que suppléant

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 19 voix pour et 7 abstentions :

- VALIDE la candidature du suppléant de la minorité pour chacune des commissions suivantes

FINANCES	Djamila GAULUPEAU
CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Djamila GAULUPEAU
ASSOCIATIONS/ANIMATION	Florian BRETON
URBANISME ET TRAVAUX	Djamila GAULUPEAU
ENFANCE/JEUNESSE	Stéphanie LEGUAY - HERNU

Monsieur Le Maire propose la création d'une commission municipale de sécurité et de tranquillité publique et sollicite Monsieur HERCHE pour la présentation.

Monsieur Herche présente l'initiative en précisant que cette commission aura une composition identique aux autres commissions municipales (7 membres de la majorité et 1 représentant de l'opposition avec la possibilité de désigner un suppléant). L'objectif est de traiter spécifiquement les sujets liés à la sécurité et à la tranquillité publique, auparavant abordés dans la commission cadre de vie.

Monsieur le Maire prend la parole pour rappeler le principe de création de cette nouvelle commission et organise la désignation des membres. Il propose, pour la majorité, Thierry Drapier, Laurent Sinapah, José Cardoso, Evelyne Guérin, Christophe Poulénard, Cynthia Bésnard et Béatrice Annery. Pour l'opposition, Monsieur Florian Spinos est désigné titulaire, avec Monsieur Breton en suppléant.

Monsieur BRETON questionne l'intérêt de créer une commission distincte, estimant que ces sujets étaient auparavant traités dans la commission cadre de vie. Monsieur LENFANT et Monsieur SINAPAH répondent que la sécurité est un sujet transversal nécessitant un suivi dédié, notamment sur des sujets concrets comme la vidéoprotection (implantation des caméras, critères et suivi).

D2026- 049- commission municipale à l'initiative du Conseil Municipal

Chaque commission municipale est représentée par des membres élus du Conseil municipal. Le Maire est président de droit.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et retenir le principe de vote à main levée.

Vu la volonté de créer une nouvelle commission dédiée à la sécurité et à la tranquillité publique en application de l'article 28 du chapitre cinquième du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le nombre de membres arrêté à 8. Le Président délégué sera élu à la première réunion de la commission concernée en fonction des délégations de fonction attribuées par Monsieur le Maire

Vu la délibération D2026-047 du 27 mai 2025

Considérant que les Adjointes peuvent être Auditeurs de la commission s'ils ne sont pas membres de plein droit.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création d'une commission dédiée à la sécurité et à la tranquillité publique
- **RETIENT** le principe de vote à main levée, dans le cadre de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour désigner les membres de la commission,
- **PROCEDE** au vote pour désigner les membres de la commission « Sécurité et tranquillité publique » ainsi que le suppléant désigné pour la minorité et d'intégrer cette commission à l'article 28 du chapitre cinq
- **DESIGNE** Mesdames et Messieurs Etienne ROUAULT, Christophe POULENARD, Thierry DRAPIER, Laurent SINAPAH, José CARDOSO, Evelyne GUERIN, Cynthia BESNARD, Béatrice ANNERY, Florian SPINOS et suppléant de Florian SPINOS, Florian BRETON.
- **INTEGRE** cette commission à l'article 28 du chapitre cinquième du règlement intérieur du Conseil municipal

C/ INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

D/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DU CADRE DE VIE

E/ AFFAIRES DIVERSES ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose de revenir au vote du compte-rendu du conseil du 27 avril.

Après vérification, il est précisé que les résultats globaux figurent bien dans le document (22 voix pour et 4 abstentions), même si les votes nominaux ne sont pas détaillés.

Monsieur Breton confirme qu'il s'agit d'une simple vérification, nécessaire à ses yeux sans objection sur le fond. Le compte rendu est ensuite adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite porter à la connaissance du Conseil municipal plusieurs informations diverses :

- **Projet de l'autoroute A154 : qu'une réunion à Chartres Métropole doit permettre de faire le point sur le soutien aux communes concernées et les mesures de réduction des nuisances. Il rappelle également que le concessionnaire retenu est Vinci.**
- **Organisation de réunions publiques dans les quartiers ; une première est prévue dans le secteur de la Moufle**
- **Distribution d'une lettre d'information municipale dans les prochains jours.**

- Point sur le nettoyage de printemps : faute de participants suffisants malgré plusieurs campagnes de communication, la tenue de l'événement est remise en question. Madame MARAIS a vérifié les inscriptions et c'est toujours à zéro. Plusieurs élus débattent des causes du manque de mobilisation et de pistes d'amélioration (meilleure communication, association avec d'autres événements, implication des jeunes).
- Elections sénatoriales ; la séance du conseil du 5 juin permettra la désignation des grands électeurs.
- Fête de la Saint Jean : elle aura lieu le samedi 27 juin

Monsieur BRETON souhaite que soit communiqué le calendrier des assemblées générales des associations.

Avant la clôture, Madame Rivaud revient sur le débat des tarifs des séjours et précise que le coût de 62,50 € par enfant comprend l'ensemble des charges : encadrement, heures supplémentaires, repas, charges sociales et frais de fonctionnement.

La séance est levée à 19 h 30 le 27 mai 2026.

La secrétaire de séance

Florence GOUSSU

Le Maire de Champhol



Etienne ROUAULT